



EUI Working Papers

MWP 2008/08

Le droit international des droits de l'homme et la
République Islamique d'Iran : respect des obligations
internationales par un gouvernement islamique

International Human Rights Law and the Islamic
Republic of Iran: respect for International
Obligations by an Islamic Government.

Anicée Van Engeland

EUROPEAN UNIVERSITY INSTITUTE
MAX WEBER PROGRAMME

Le droit international des droits de l'homme et la République Islamique d'Iran : respect des obligations internationales par un gouvernement islamique

International Human Rights Law and the Islamic Republic of Iran: respect for International Obligations by an Islamic Government.

ANICÉE VAN ENGELAND

This text may be downloaded for personal research purposes only. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the author(s), editor(s). If cited or quoted, reference should be made to the full name of the author(s), editor(s), the title, the working paper or other series, the year, and the publisher.

The author(s)/editor(s) should inform the Max Weber Programme of the EUI if the paper is to be published elsewhere, and should also assume responsibility for any consequent obligation(s).

ISSN 1830-7728

© 2008 Anicée Van Engeland

Printed in Italy
European University Institute
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italy

<http://www.eui.eu/>
<http://cadmus.eui.eu/>

Summary

The Islamic republic of Iran has often been denounced by international organizations for its lack of respect for international obligations, in particular human rights obligations. To justify its lack of compliance towards its human rights obligations, Iran which is a party to several human rights treaties, invokes its constitutional law: indeed, the Iranian constitution states that Iranian law and the Iranian constitutions supersede international law if there is a conflict of laws. This has been publicly asserted at the United Nations and repeated by the Iranian authorities in front of various committees in charge of the enforcement and respect for the instruments of human rights. Consequently, when facing a contradiction between the Convention of the Rights of Children and Iranian law, the latter will take precedence.

The origin of Iran's reservations over the international instruments it ratified originates from the same principle: the authorities have to respect Shari'a. Consequently, all international treaties ratified by the country bear the same reservation: the respect of Shari'a principles. For example, the Universal Declaration of Human Rights that Iran has agreed with guarantees freedom of speech. Iran will respect such a freedom as long as it does not contradict Shari'a principles.

This limit also prevents Iran from ratifying new international documents: since the authorities are well-aware of the limits this rule encompasses, they have refused to ratify two major human rights conventions: the 1984 Convention against Torture and the 1979 Convention on the Elimination of all Forms of Discriminations against Women. Civil society wants however these two conventions to be ratified. This is why women in particular have encouraged Parliament to present a bill to ratify them. The debate was particularly interesting in the case of the 1979 Convention on the Elimination of all Forms of Discriminations against Women. When the bill was presented to the Council of Guardians which is the body in charge of checking the constitutionality of laws, it was rejected for non conformity with the constitution; indeed the convention is said to be contrary to the constitution's article that set the respect of the principles of the Shari'a as a constitutional test of compatibility. Consequently, the convention was declared to be contrary to Iranian law. The outcome was that the Iranian authorities made sure the window of opportunity to reform women's rights in Iran opened by civil society would be closed. By drafting the bill, Parliament and civil society proved that a conciliation between Iranian human rights values and universal human rights standards was possible.

Keywords

Iran, International Law, Human Rights, Shari'a, Women's Rights

Abstract

La République islamique d'Iran est souvent condamnée par les institutions internationales pour son manque de respect envers ses obligations internationales, particulièrement en matière de droits de l'homme. Cet article explique les raisons juridiques pour lesquelles l'Iran ne respecte pas les traités internationaux, à savoir la priorité du droit iranien sur le droit international ; le respect de la Shari'a constitue une obligation constitutionnelle qui explique cette hiérarchisation du droit. L'auteur explique pourquoi, de ce fait, certains instruments internationaux ne peuvent être ratifiés car ils sont jugés contraires à la Shari'a. C'est le cas de la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est pris en exemple.

Mots-clés

Iran- Droit international- Droit de l'Homme- Shari'a- Droits de la Femme

Le droit international des droits de l'homme et la République Islamique d'Iran : respect des obligations internationales par un gouvernement islamique

Anisseh Van Engeland*

Depuis l'avènement des droits de l'homme, l'Iran a souvent été critiqué en raison des violations de ces standards internationaux. Sous le régime impérial, les violations des droits de l'homme étaient courantes. Les victimes étaient souvent des opposants politiques aux deux Shah, Réza Shah Pahlavi et son fils Mohamed Réza Shah Pahlavi. Paradoxalement, Mohamed Réza Shah Pahlavi et son administration déployaient une grande activité en faveur des droits de l'homme ; ainsi l'ambassadeur du Shah auprès des Nations Unies, Fereydoun Hoveyda, avait déclaré que les droits de l'homme commençaient au petit-déjeuner ; il avait ajouté que les droits économiques et sociaux étaient les plus urgents à réaliser en Iran car sans la réalisation des besoins basiques, les autres droits n'étaient que des illusions¹. La pratique a démenti ces propos, comme l'illustre la répression violente des grèves de 1978 et des manifestations de 1979, qui ont abouti à une révolution islamique². Si le concept des droits de l'homme était un argument politique pour le Shah, il en était aussi un pour l'Ayatollah Khomeyni qui dénonçait les droits de l'homme comme étant outil de colonisation³ et d'intoxication occidentale⁴. Dès le départ, l'Ayatollah Khomeyni a mené une lutte contre la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui était selon lui la version occidentale des droits de l'homme et qu'il percevait comme étant une manière

* Anisseh (Anicée) Van Engeland, docteur en science politiques et titulaire d'un master en droit de la Harvard Law School. Elle est Max Weber Fellow à l'Institut Universitaire Européen et enseigne à la James Madison University.

¹ Plusieurs auteurs contemporains de l'Administration Carter ont expliqué comment le Shah a utilisé du matériel anti-manifestation envoyé par les Etats-Unis afin de réprimer le mouvement contestataire : Michael Ledeen & William Lewis, *Debauch: the American Failure in Iran*, New York: A. Kopt Editions, 1981, p.146-147 ; Joshua Muravchik, *The Uncertain Crusade: Jimmy Carter and the Dilemmas of the Human Rights Policy*, Lanham: Hamilton Press, 1986, p. 92.

² Jean-Pierre Digard, Bernard Hourcade & Yann Richard, *L'Iran au XXe Siècle*, Paris: Fayard, 1996.

³ Ayatollah Ruhollah Khomeyni, « Extraits Commémoration des Martyrs de Téhéran. Discours Quarante jours après le Vendredi Sanglant » in Hamid Algar, *Islam and Revolution: Declarations and Writings of Imam Khomeyni*, Berkeley: Editions Mizar-Contemporary Islamic Thought, Persian Series, 1981, p. 249.

⁴ C'est l'intellectuel Jalal Al-e Ahmad qui a inventé ce concept d'occidentalisation: Jalal Al-e Ahmad, *Gharbzadagi [Occidentalite]*, Téhéran: Ravaq, 1356/1977.

impérialiste d'intervenir dans la gestion des affaires d'autrui⁵. Il désirait dès lors le rejet la version occidentale des droits de l'homme. C'est pour cela qu'il a élaboré la version iranienne post-islamique des droits de l'homme : c'est à ce particularisme juridique que cet article s'intéresse. Comment la République islamique d'Iran appréhende-t-elle le concept du droit international des droits de l'homme et ses obligations internationales ? Quelle interprétation fait l'Iran de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ? Comment peut-on concilier la spécificité iranienne avec le droit international des droits de l'homme ? Pour comprendre l'approche islamique iranienne des documents internationaux, il est nécessaire dans un premier temps d'analyser les documents ratifiés par l'Iran, ainsi que la pratique qui en est faite par le gouvernement, afin d'en dégager les constantes (I). Dans un second temps, il faut analyser le non respect de ces engagements internationaux, les violations du droit international des droits de l'homme et les réactions institutionnelles internationales (II) ; enfin, une analyse des droits de la femme en Iran permet d'appréhender la complexité de la spécificité iranienne et les opportunités de conciliation entre deux systèmes juridiques distincts (III).

L'état des ratifications : L'adhésion de la République islamique d'Iran aux conventions internationales et le respect du droit international des droits de l'homme

Bien que le comportement de la République islamique d'Iran soit souvent dénoncé par la communauté internationale, le pays est partie à de nombreuses conventions protégeant les droits de l'homme et rend ses rapports régulièrement aux comités compétents. Le pays n'a jamais voulu se mettre au banc de la communauté internationale, même aux pires moments de son isolement dans les années quatre-vingt, isolement voulu par les puissances occidentales mais aussi par les dirigeants iraniens. Cette attitude paradoxale de l'Iran dérouté de nombreux experts du droit international.

L'adhésion aux documents de droit international des droits de l'homme

L'Iran a voté en faveur de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de bien d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, et ce essentiellement dans les années qui ont précédé la révolution islamique. Dans un effort et une volonté de modernisation, Mohammad Réza Shah a fait adhérer le pays à une série d'instruments internationaux destinés à protéger les droits de l'homme. Par la suite, la République islamique d'Iran s'est contentée de ratifier des textes prêtant peu au débat, comme la Convention internationale de 1976 sur la suppression et la punition du crime d'apartheid, ratifié en 1985 par l'Iran. Le gouvernement islamique a en revanche laissé de côté les textes plus difficiles à intégrer au droit islamique comme la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui n'a pas empêché, comme nous le verrons dans la dernière partie, un débat sociétale sur la ratification de cet instrument juridique.

⁵ Ruhollah Khomeyni, « Extraits du Discours du 19 Février 1978: En Commémoration des Premiers Martyrs de la Révolution » in Algar, *op.cit.*, p. 213-215.

La Charte des Nations Unies

L'Iran, alors régime impérial, a voté en faveur de la Charte des Nations Unies le 16 septembre 1945 et a été officiellement admis à l'ONU le 24 octobre 1945. L'Iran a respecté la Charte dans ses grandes lignes, ou du moins ne l'a pas violé plus souvent que d'autres Etats. Les récents démêlés internationaux au sujet de l'acquisition de l'énergie nucléaire par l'Iran ont eu pour résultat que les obligations de l'Iran envers la Charte lui ont souvent été rappelées.

Sur le site internet de la délégation iranienne aux Nations Unies, on trouve une célébration de l'institution, de la Charte et du respect de l'Iran de ce document international :

En tant qu'Etat Membre fondateur des Nations Unies, l'Iran croit sincèrement dans les idéaux de l'Organisation et les objectifs et principes de sa Charte. Les Nations Unies sont la seule organisation qui a la capacité de répondre aux problèmes d'importance fondamentale de toute la famille humaine, et qui peut nous rapprocher d'un nouveau paradigme mondial de compréhension, de sympathie, de dialogue, de coopération et de collaboration⁶.

Ce respect est souligné par la participation active du pays aux diverses institutions internationales. Le choix de la tribune des Nations Unies par le Président Mohamed Khatami pour présenter son discours sur le dialogue des civilisations démontre l'importance qu'à cette institution et sa Charte aux yeux de l'Iran.⁷ C'est aussi aux Nations Unies que l'Iran a fait ses déclarations les plus spectaculaires concernant le respect du droit international des droits de l'homme, comme l'atteste le premier coup d'éclat lors de la 36^e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1981⁸, durant laquelle la nouvelle République islamique d'Iran a déclaré donner la primauté au droit islamique sur le droit international ; désormais, les obligations internationales de l'Iran seraient interprétées à la lumière du droit islamique.⁹ La volonté de faire de telles

⁶ La déclaration est disponible sur le site internet <http://www.un.int/iran/> [Consulté le 10 Mars 2008].

⁷ Mohamed Khatami, Président de la République Islamique d'Iran, « Discours sur le Dialogue entre les Civilisations, Assemblée Générale des Nations Unies », 21 Septembre 1998, texte disponible sur le site: <http://www.dialoguecentre.org/PDF/proposal.pdf> [Consulté le 10 Mars 2008].

⁸ Economic and Social Committee, "Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and Follow-up to the World Conference on Human Rights", proposée par Association for World Education, Commission on Human Rights 59th Session. 17 Mars 1993, E/CN.4/2003/NGO/225. Disponible sur: [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/4bfebe8da116e9eec1256cf00031ce80/\\$FILE/G0311990.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/4bfebe8da116e9eec1256cf00031ce80/$FILE/G0311990.pdf) [Consulté le 10 Mars 2008].

⁹ Plus tard, l'Iran renouvellera ce type de déclaration : En 1984, le représentant Iranien aux Nations Unies, Mr. Rajaie-Khorassani a expliqué quelle était la position de l'Iran par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Du point de vue de [sa] délégation, le concept des droits de l'homme n'est pas limité à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'homme est d'origine divine et la dignité humaine ne peut être réduite à une série de normes séculières [...] certains concepts contenus dans la Déclaration universelle de droits de l'homme ont besoin d'être révisés. [L'Iran] ne reconnaît aucune autorité ou pouvoir que celui de Dieu Tout Puissant et aucune tradition juridique si ce n'est celle du droit islamique. Comme sa délégation l'a déjà déclaré lors de la 36^e session de l'Assemblée Générale, les Conventions, déclarations et résolutions ou décisions des organisations internationales qui sont contraires à l'islam n'ont aucune valeur pour la République islamique d'Iran. » Voir Son Excellence Saeed Rajaie-Khorassani, représentant de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies, Assemblée Générale des Nations Unies, 7 décembre 1984, A/C.3/39/SR.65, paras. 91-95. Disponible en partie sur [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/4bfebe8da116e9eec1256cf00031ce80/\\$FILE/G0311990.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/4bfebe8da116e9eec1256cf00031ce80/$FILE/G0311990.pdf) [Consulté le 10 Mars 2008].

déclarations aux Nations Unies souligne tout le paradoxe iranien en matière de droits de l'homme: défier le droit international tout en voulant réaliser les objectifs de la Charte.

Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Iran a voté en faveur de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. L'Iran avait alors un représentant au sein du comité économique et social des Nations Unies: Ghasseme Ghani¹⁰. Cette présence démontre la volonté de la part du gouvernement de l'époque de prendre part au système onusien de protection des droits de l'homme. L'Iran a aussi fait partie du comité en charge de la célébration des quinze ans de la Déclaration et a participé à cette occasion à la publication d'une histoire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹¹.

Les traités onusiens

L'Iran a adhéré à nombreux traités majeurs des Nations Unies¹², comme les deux pactes : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Iran a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 4 avril 1968 et l'a ratifié le 24 juin 1975. Le pays est aussi parti au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il l'a signé et ratifié en même temps que le premier pacte. Il a été ratifié le 24 juin 1975. Le pays a ensuite ratifié la Convention sur les droits de l'enfant de 1989. Elle a été signée par la République Islamique d'Iran le 5 septembre 1991 et ratifié le 13 juillet 1994. Le protocole optionnel numéro 2 de 2002 sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile a été ratifié le 26 septembre 2007.

Est ensuite intervenue, le 8 Décembre 1949 et avec une ratification le 14 août 1955, la signature de la Convention pour la répression et la prévention du génocide de 1948. La Convention relative au statut des réfugiés de 1954 a été signée le 28 juillet 1978. C'était dans l'intérêt de l'Iran de ratifier une telle convention puisque l'Iran aujourd'hui accueille le plus grand nombre de réfugiés au monde¹³. Le pays a aussi ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales en 1968. Le pays l'a signé le 4 avril 1968 et l'a ratifié le 29 août 1975. Il n'y a pas encore de plaintes individuelles, la convention sur la discrimination raciale prévoyant pourtant une commission pour les requêtes individuelles en son article 14. L'Iran a déjà présenté plus d'une quinzaine de rapports au comité compétent.

¹⁰ John P. Humphrey, *The Great Adventure: the United Nations and Human Rights*, New York: Transnational Publishers, 1983.

¹¹ Son Excellence Hadi Nejad Hosseini, Ambassadeur et représentant permanent de la République islamique d'Iran aux Nations Unies, Déclaration à l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'occasion du 50^{ième} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, New York, 11 décembre 1998, disponible sur <http://www.un.int/iran/statements/generalassembly/session53/13.html> [Consulté le 10 Mars 2008].

¹² Pour suivre l'état des ratifications : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/index.htm> [Consulté le 10 Mars 2008].

¹³ Human Rights Watch, "Report: No Safe Refuge: The Impact of the September 11 Attacks on Refugees, Asylum Seekers and Migrants in the Afghanistan Region and Worldwide", Background Paper, 18 Octobre 2001, Disponible sur <http://www.hrw.org/backgrounder/refugees/afghan-bck1017.htm> [Consulté le 10 Mars 2008].

La République n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. La République Islamique d'Iran considère ces deux conventions comme étant contraires au droit islamique. De plus, le pays est partie à peu de textes internationaux sur les droits de la femme : la République n'a pas adhéré à la Convention de 1998 pour la suppression du trafic et de l'exploitation sexuelle, la Convention sur le consentement au mariage ou encore la Convention sur les droits politiques des femmes.... Le pays est parti aux conventions de 1951 sur la rémunération égale et de 1960 contre la discrimination dans l'éducation.

La ratification de ces textes relève souvent d'un souci diplomatique, politique ou économique et l'Iran ne considère pas ces adhésions comme une atteinte à sa souveraineté puisque le pays a assorti la plupart d'une réserve inscrite dans la constitution iranienne : la convention doit être compatible avec les normes islamiques.

La Pratique de ces textes

La Remise de Rapports

L'Iran présente des rapports régulièrement aux comités en charge de veiller au respect d'une convention.¹⁴ Par exemple, le pays a rendu ses rapports au comité pour la Convention sur l'élimination de la discrimination de manière régulière : le premier rapport a été rendu en 1970 et il n'y a ensuite eu aucune interruption¹⁵. Les derniers rapports sur la Convention sur les droits de l'enfant datent 1996 et 2001. Le prochain doit être rendu en 2010¹⁶. Ces rapports sont très détaillés : comme le démontre le rapport sur les droits de l'enfant de 2002, ils sont préparés en collaboration avec la société civile iranienne, en particulier les organisations non gouvernementales¹⁷. Réunis en comité les autorités et les organisations ont collectés des informations sur la situation des droits de l'enfant à travers le pays. Les divers comités se déclarent en général satisfaits des rapports rendus par l'Iran, de part leur fréquence et leur contenu.

Les Rapports entre l'Iran et les institutions internationales

Dans la pratique, l'application des conventions et traités a été chaotique, le plus souvent pour des raisons de politique internationale. Ainsi, bien que l'Iran ait dans l'ensemble respecté la Charte des Nations Unies, ou ne l'ait pas ignoré plus de que d'autres grands Etats de la planète, les relations entre l'Iran et les Nations unies sont difficiles ; l'Iran a un problème de confiance envers les institutions internationales, pour plusieurs motifs dont une raison historique. Lorsque Mohamed Réza Shah a violé les droits des opposants politiques, le peuple iranien s'est tourné en vain vers ces mêmes institutions internationales pour demander l'application des droits de l'homme: ainsi, les religieux ont beaucoup manifesté contre le non respect des droits de l'homme. Pour toute

¹⁴ Informations disponibles sur <http://www.ohchr.org/EN/countries/AsiaRegion/Pages/IRIndex.aspx> [Consulté le 10 Mars 2008].

¹⁵ Information disponibles sur http://www.bayefsky.com/html/iran_t3_cerd.php [Consulté le 10 Mars 2008].

¹⁶ Informations disponibles sur http://www.bayefsky.com/html/iran_t3_crc.php [Consulté le 10 Mars 2008].

¹⁷ Voir : http://www.bayefsky.com/reports/iran_crc_c_104_add_3_2002.pdf [Consulté le 10 Mars 2008].

réponse, le Shah emprisonna ou fit mettre en résidence surveillée un grand nombre d'opposants politiques dont les religieux et l'Ayatollah Khomeini fut forcé de partir en exil au nom des « mesures de sécurité ». Une lettre fut alors envoyée au Comité des droits de l'homme pour protester contre cette violation des articles 9, 13.1, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La lettre datée d'avril 1965 disait¹⁸:

Nous voudrions attirer votre attention sur les mesures que les Nations Unies auraient la possibilité de prendre à l'égard de la politique du gouvernement iranien qui ont pour objet de violer les droits de l'homme .

La lettre resta sans réponse. Ne recevant pas l'aide attendue, le peuple s'est rebellé contre ces pratiques du double standard symbolisé par l'attitude de l'Administration Carter face aux violations des droits en Iran.¹⁹ Plus tard, lors de la guerre contre l'Iraq, l'Iran et le peuple iranien ont eu le sentiment que la violation du droit international commise par l'Iraq n'était pas dénoncée car la guerre arrangeait le monde occidental qui a soutenu l'Iraq dans l'espoir de voir s'effondrer le nouveau régime islamique iranien. Les relations entre l'Iran et les Nations Unies ainsi que le respect de la Charte sont marquées par l'histoire, ce qui explique que l'Iran fasse souvent fi des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité. L'Iran accuse même aujourd'hui les Nations Unies de violer la Charte en expliquant qu'il n'y a pas de base légale aux sanctions du Conseil de Sécurité au sujet du droit à l'Iran l'énergie nucléaire.²⁰

Ces événements comme la pratique du double standard ont joué un rôle dans l'approche du droit international des droits de l'homme du gouvernement islamique : l'Ayatollah Khomeiny a toujours eu un discours très dur à l'égard des standards universels des droits de l'homme, les dénonçant comme des instruments d'oppression du peuple iranien. De ce fait, le respect par l'Iran de la Déclaration universelle des droits de l'homme en a été affecté. La propagande et le double standard occidentaux ne suffisent pas expliquer le non respect de la Déclaration de 1948 : la théorie de l'Etat politique de l'Ayatollah Khomeiny qui prônait l'établissement d'une république islamique, ou plutôt le principe du *velayat-e faqih* selon lequel le pouvoir doit être mis entre les mains des juristes les plus pieux en attendant le retour du *mahdi*, a ouvert la voie à une islamisation du droit, y compris des droits de l'homme.

Il se dégage de cette analyse un effort constant de respect des conventions que l'Iran a signé, et de leurs mécanismes : les autorités s'efforcent de respecter les règles dont l'application est contrôlée par les organes onusiens mais se refusent à accepter des textes qu'elles savent incompatibles avec le droit islamique. Il en ressort une volonté d'éviter de multiplier les crises déjà nombreuses au niveau international. La communauté internationale n'est pas dupe de cette attitude en apparence respectueuse et n'a cessé de dénoncer les violations par l'Iran de ses obligations internationales envers les droits de l'homme.

¹⁸ Hazrat-e Imam Khomeini's Biography

<http://www2.irib.ir/worldservice/imam/Biography/html/en/1.htm>

¹⁹ Voir notamment: Muravchik, *op.cit.*; Zbigniew Brzezinski, *Power and Principle*. New York: Editions Farrar, 1983, p. 126; Cyrus Vance, *Hard Choices*, New York: Editions Simon & Schuster, 1983, p. 57.

²⁰ China Daily, « Iran: Sanctions violate UN Charter », 01 février 2008.

Le non respect du droit international et la primauté du droit islamique

L'Iran met en avant son particularisme juridique en matière de droits de l'homme, contre-modèle à l'universalité des droits de l'homme qui remet en cause les obligations internationales du pays. Cependant, loin de rechercher un isolement juridique, le pays cherche à faire reconnaître sa spécificité par les Nations Unies comme en témoigne un récent document sur la diversité culturelle qui rappelle le droit à la préservation de l'identité culturelle, document écrits par le du Mouvement des non alignés réunis à Téhéran en 2007.²¹

L'Iran ne se contente pas de discourir aux Nations Unies pour promouvoir son particularisme en matière de droits de l'homme: le pays utilise aussi les moyens juridiques mis à sa disposition pour limiter ses engagements, comme les réserves aux conventions. Les instances internationales ont néanmoins engagés un bras de fer pour amener l'Iran à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. La question fondamentale reste de savoir comment concilier un système de droit religieux avec un système juridique séculier représentant le plus grand nombre.

Les Réserves aux traités et le respect des principes de la Shari'a

Dans le cas de la Convention sur les droits de l'enfant, le pays a émis une réserve selon laquelle le pays respectera les articles et les provisions de la convention tant qu'elles ne seront pas contraires à la Shari'a. En réalité, cette règle qui existe dans la Constitution de 1979 est appliquée à tous les traités.²² Dans les cas de nouvelles ratifications, il revient au parlement (le Majles) de préparer une loi sur le traité international et de la soumettre ensuite au Conseil des gardiens. Ce Conseil vérifie la constitutionnalité des lois et leurs respects des principes islamiques. Le Conseil constitue un obstacle institutionnel à la ratification de nouvelles conventions comme la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. L'argument du Conseil des gardiens pour rejeter toute ratification de ces deux documents a été leur non respect de la Shari'a et dès lors leur incompatibilité constitutionnelle avec le droit iranien.

Il est difficile de résumer la pratique des conventions et autres instruments internationaux des droits de l'homme en Iran tant la situation est paradoxale et compliquée, mais aussi passionnelle. De nombreux observateurs confondent leur propre rejet du régime et la véritable situation des droits de l'homme. Les droits de l'homme qui sont appliqués officiellement par le gouvernement et le régime relèvent d'un particularisme juridique : ce sont les droits de l'homme islamiques interprétés à la lumière de l'idéologie révolutionnaire et post islamique. Ainsi, la liberté d'expression est-elle

²¹ UNESCO, Conseil Exécutif, « Information concernant la réunion ministérielle du mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle », Paris, 28 février 2008, le présent point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 179^e session du Conseil exécutif à la demande de la République islamique d'Iran, suite à la réunion ministérielle qui a eu lieu à Téhéran, 3-4 septembre 2007, 179^e session du Conseil Exécutif de l'Unesco, Paris, France.

²² Ce principe apparaît non seulement dans le Préambule mais aussi plus clairement aux Articles 24 et 27. C'est néanmoins l'article 4 qui pose la règle: « L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil des Gardiens. »

garantie en correspondance avec le Pacte international relatif aux droits civil et politiques ; mais ce droit doit respecter les limites posés par la Shari'a, comme énoncé dans la Constitution.²³ En effet, la Constitution de 1979 prime sur les documents internationaux : pour être ratifié, un traité doit être conforme à la constitution et doit en particulier respecter la Shari'a. C'est cette limite et la pratique étendue qui en est faite qui est au cœur du problème : comment appliquer deux systèmes de droit en même temps ? Il y a d'une part le droit iranien qui repose sur le droit divin et d'autre part le droit international des droits de l'homme qui est un droit séculier. Ces deux systèmes juridiques évoluent en parallèle mais en cas de conflit des normes, il y a suprématie claire et affirmée du droit religieux.

Dans la majorité des commentaires sur les rapports, les divers comités déplorent l'interprétation faite des textes islamiques qui limitent la pratique des droits de l'homme énoncés dans les conventions. Par exemple, dans ses conclusions et commentaires sur le rapport iranien de 1998 sur la Convention sur les droits de l'enfant,²⁴ le comité sur les droits de l'enfant s'exprime sur la réserve générale et imprécise de la République islamique d'Iran a émise en ratifiant la convention à savoir le respect des principes islamiques de la Shari'a.²⁵ Selon le comité, cette réserve imprécise peut potentiellement affecter de nombreuses dispositions de la convention ; le comité émet donc des doutes quant à la compatibilité de cette réserve avec l'objet et le but de la Convention.

En 1992, l'ambassadeur Siroush Nasserî s'est présenté devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui supervise l'application et le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'Iran venait de déposer son second rapport qui avait suscité des questions et commentaires du comité auxquels l'ambassadeur a répondu, répondant aussi aux doutes des comités sur cette réserve :

Il pourrait en effet être argumenté que chaque État partie au pacte doit appliquer simplement ses provisions à la lettre. Cependant beaucoup de peuples ne sont pas satisfaits de l'application rigide des instruments des droits de l'homme et veulent qu'on prenne en compte leurs traditions ainsi que le contexte culturel et religieux afin d'évaluer la situation des droits de l'homme de chaque pays. Une renaissance de l'Islam [...] en est train de se produire [...] On devrait garder à l'esprit que certains États islamiques – et non des moindres- n'ont pas accepté la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et un nombre encore plus grand n'a pas encore ratifié le pacte. Il y a des raisons pour cela. Il est facile de rejeter l'argument selon lequel les représentants des pays islamiques ont participé aux discussions qui ont mené à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, car il était clair à l'époque que les pays islamiques n'ont pas pesé de tout leurs poids politiques, et ce autant qu'ils le méritaient – ce qui est toujours vrai aujourd'hui²⁶.

²³ Voir l'article 24 de la Constitution ; Collectif, *Rat-e Qermez: Azadi Andiché va bayan va had va marjhayan [La Ligne Rouge : la Liberté de Pensée, l'Expression, et ses Limites et ses Frontières]*, Téhéran : Nahsr-e Xatre, 1378.

²⁴ Islamic Republic of Iran, "Initial reports of States parties due in 1996", 23 Juillet 1998, CRC/C/41/Add.5, Rapport au Comité sur les droits de l'enfant au regard de l'article 44 de la Convention, disponible sur <http://www.hri.ca/forthecord2000/documentation/tbodies/crc-c-41-add5.htm> [Consulté le 10 Mars 2008].

²⁵ Committee on the Rights of the Child, "Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child: Iran", 24^e session, 28 Juin 2000, CRC/C/15/Add.123, disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/429/91/PDF/G0042991.pdf?OpenElement> [Consulté le 10 Mars 2008].

²⁶ Siroush Nasserî, « Réponse de Siroush Nasserî au Comité des droits de l'homme pour le Pacte international relatif aux droits civils et Politiques », Nations Unies, New York, 30 octobre 1992, voir aussi Official Records of the Human Rights Committee 1992-93, CCPR/12 (International Covenant on

Il ajoutait « [L'Iran] a conclu que ces deux instruments [la Déclaration de 1948 et le Pacte] étaient compatibles avec le droit islamique » à condition qu'ils soient approchés dans un esprit de dialogue et un esprit ouvert et que les différences soient dépassées par une meilleure compréhension de l'islam et du droit islamique.²⁷

La République islamique d'Iran reconnaît le droit international. C'est une garantie car le droit international relaye les mécanismes étatiques de protection des droits qui sont insuffisants, défailants ou quasi-inexistants. Cependant, l'Iran a posé une limite: le droit international doit être conforme aux principes du droit islamique. Ce principe de compatibilité n'a jusqu'à maintenant pas posé problème en droit international public général: il n'a jamais été invoqué devant la Cour Internationale de Justice ou devant le tribunal arbitral réglant les différends entre l'Iran et les États-Unis. En revanche, cette compatibilité avec la *Shari'a* pose problème en matière de droits de l'homme. Dans ces circonstances, comment dépasser le conflit entre relativistes et universalistes pour appliquer les droits de l'homme universels en Iran ? Comment concilier les valeurs dites universelles des droits de l'homme et le droit iranien²⁸ ? Selon Shirin Ebadi, la solution à ce dilemme viendra de l'intérieur de l'Iran:

Le peuple iranien s'est battu contre des conflits récurrents entre la tradition et la modernité depuis plus de 100 ans. En ayant recours aux traditions anciennes, certains ont essayé et essayent encore de voir le monde au travers les yeux de leurs prédécesseurs et de gérer les problèmes et difficultés du monde existant grâce aux valeurs des Anciens. D'autres, tout en respectant le passé historique et culturel ainsi que leur religion et leur foi, cherchent à adapter leur pas à celui des développements internationaux afin de ne pas être laissé derrière de la caravane de la civilisation, du développement et du progrès. Le peuple iranien, en particulier récemment, a démontré qu'il considérait sa participation dans les affaires publiques comme un droit, et qu'il veut être maître de sa destinée²⁹.

Cette réserve et le particularisme juridique de la République islamique en matière de droit de l'homme empêchent une application rigoureuse du droit international des droits de l'homme. Les rapports rendus par les diverses institutions onusiennes mettent en lumière ces violations des standards internationaux.

Les rapports des institutions onusiennes.

Rapport avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

En 1984, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que la situation des droits de l'homme était alarmante et a établi un mandat de rapporteur spécial³⁰. Il n'y a plus eu de rapporteur spécial depuis avril 2002, date à laquelle les progrès encourageants réalisés par les deux administrations Khatami avaient convaincu

Civil and Political Rights), New York/Geneva: UN (ICCPR), 1996, Volume I, 46th session, 1196th meeting, paras. 55-59.

²⁷ *Id.*

²⁸ Il peut y avoir un débat sur les termes de conciliation et de réconciliation: si l'on parle de réconciliation, on sous entend qu'il y a eu un clash entre les deux systèmes, et on adopte le point de vue de Samuel Huntingdon. Je pense qu'il n'y a que des tensions entre les deux systèmes et je parle donc de conciliation entre Islam et droits de l'homme.

²⁹ Shirin Ebadi, « Discours d'acceptation du Prix Nobel de la Paix », 10 Décembre 2003, Oslo. Disponible sur <http://nobelprize.org/peace/laureates/2003/ebadi-lecture-e.html> [Consulté le 10 mars 2008].

³⁰ L'Iran ne fait pas partie du Conseil des droits de l'homme

la Commission des droits de l'homme, devenue entretemps le Conseil, de suspendre ce poste. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies est resté cependant attentif aux violations en Iran et s'exprime régulièrement à ce sujet. Le Haut commissaire aux droits de l'homme s'est inquiété notamment en 2007 de la pratique constante des lapidations malgré le moratoire conclut avec l'Union européenne³¹. De plus, ces lapidations sont en contradiction avec le protocole sur les droits civils puisque l'article 6 demande que les Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort l'applique seulement pour les crimes les plus graves. Or, en droit iranien, les lapidations sont des peines prononcées en cas d'adultère. L'article 7 du même document rappelle que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements ou punitions cruelles, inhumaines ou dégradants.

Si la fonction de rapporteur pour la République islamique n'existe plus, les autres rapporteurs thématiques continuent de travailler sur les violations des droits de l'homme en Iran. En janvier 2007, le rapporteur spécial pour les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapporteur spécial pour l'indépendance des juges et des avocats et le rapporteur spécial sur la torture se sont exprimés sur l'application du droit à la minorité arabe Ahwazi dont des membres ont été exécutés et d'autres attendent leur exécution³². En avril 2007, le rapporteur sur les violences commises à l'égard des femmes, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se sont inquiétés des arrestations de femmes défenseuses des droits de l'homme³³. À cette occasion, les rapporteurs ont rappelé les obligations de l'Iran au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Louise Arbour, s'est elle-même exprimée sur le sujet des pendaisons de mineurs et a rappelé qu'en tant que partie au Pacte International, le pays devait respecter l'article qui interdit la peine de mort aux mineurs de moins de 18 ans³⁴. Le Conseil des droits de l'homme garde dès lors un œil attentif aux évolutions liées aux droits de l'homme en Iran et n'hésitent pas à prendre des résolutions à l'encontre de l'Iran.

³¹ UNHCHR, "High Commissioner deeply concerned over reported stoning in Iran, urges halt to further similar executions", Communiqué de Presse du haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, 10 juillet 2007, disponible sur <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/F089093831E92B68C1257314004A15B5?opendocument> [Consulté le 10 mars 2008].

³² UNHCHR, "Iran Must Stop Executions of Ahwazi Arabs Sentenced to Death following a Secret, Grossly Unfair Trial, Rapporteurs Say", Communiqué de Presse du haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, 10 janvier 2007, disponible sur <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/0/31A0C4FE25DC547EC125725F005D3DDA?opendocument> [Consulté le 10 mars 2008].

³³ UNHCHR, "UN Experts deeply concerned about arrests of Women Rights Defenders in Iran", Communiqué de Presse du haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, 5 avril 2008, disponible sur <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/B3AFFDEF2C96A76C12572B500597E06?opendocument> [Consulté le 10 mars 2008].

³⁴ UNHCHR, "High Commissioner for Human Rights Expresses Concern over Hanging in Iran", Communiqué de Presse du haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, 6 Décembre 2007, disponible sur <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/6CF6DE29907AD15AC12573AA002C63D8?opendocument> [Consulté le 10 mars 2008].

Le Comité des Droits de l'Homme

Le Comité des droits de l'homme du pacte international relatif aux droits civils et politiques reçoit les rapports de l'Iran de manière régulière. Le pays n'ayant pas ratifié les deux protocoles, le comité ne peut que vérifier le respect du Pacte par les autorités.

Il y a des tensions entre le Comité et l'Iran a plusieurs sujets dont le respect des droits des minorités et du droit à la non-discrimination³⁵. Le pays ne devrait pas opérer de différences entre ses différentes communautés. Or les Afghans n'ont pas le droit de devenir des citoyens iraniens ; les enfants nés de mariage mixte d'une mère iranienne et d'un père afghan ne sont pas reconnus par l'Etat ; et les Afghans n'ont pas accès à l'université³⁶. En outre, l'Iran ne reconnaît dans sa Constitution que les minorités religieuses, et non pas les minorités ethniques, ce qui signifie que les ethnies iraniennes comme les Baloutches ne sont pas pris en compte pas le droit iranien³⁷. Le Comité rappelle régulièrement à l'Iran ses obligations dans ce domaine, en vain.

Les Résolutions

La fin du mandat du représentant spécial fut une victoire diplomatique de courte durée: l'année suivante, le troisième comité de l'Assemblée Générale des droits de l'homme approuva une résolution qui s'inquiète de la situation des droits de l'homme dans le pays³⁸. Cette résolution a été votée à l'initiative du Canada. La représentante auprès du comité, Paimaneh Hastaie a critiqué cette résolution, la jugeant disproportionnée et considérant qu'elle constituait une intervention flagrante dans les affaires internes iraniennes³⁹. La résolution approuvée par le comité s'inquiétait en particulier de la situation des droits de la femme, la pratique de la torture, la discrimination à l'égard des minorités religieuses et la suppression de la liberté d'expression. La résolution était clairement une réponse à la mort mystérieuse de la journaliste irano-canadienne Zahra Kazemi, fait par ailleurs souligné par Mme Hastaie qui a critiqué le manque de vision de la résolution qui empêche tout dialogue au niveau international entre l'Iran et la communauté internationale. Le troisième comité a ensuite conseillé à l'Assemblée Générale de prendre une résolution, année après année, depuis 2002⁴⁰.

³⁵ Comité des Droits de l'Homme, "Conclusions et Observations du Comité des Droits de l'Homme: la République Islamique d'Iran", CCPR/C/79/Add.25. 3 août 1993, disponible sur [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.79.Add.25.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.79.Add.25.En?OpenDocument) [Consulté le 10 mars 2008].

³⁶ Farangis Najibullah, "Afghanistan/Iran: Kabul pleads with Tehran to delay Refugee Expulsions", *Radio Free Europe*, 8 Janvier 2008.

³⁷ Amnesty International, "Human Rights Abuses against the Baluchi Minority", Communiqué de Presse, AI Index MDE 13/104/2007, Londres, 17 September 2007.

³⁸ Assemblée Générale des Nations Unies, « Résolution Adoptée: La Situation des Droits de l'Homme en Iran », A/RES/58/195 Nations Unies, 58e session, 11 mars 2004, disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/506/28/PDF/N0350628.pdf?OpenElement> [Consulté le 10 mars 2008].

³⁹ Paimaneh Hastaie, Conseillère Spéciale à la Mission Permanente de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies, « Réponse au troisième comité: Explication sur le vote avant le vote de la résolution L.50, « Situation des droits de l'Homme dans la République islamique d'Iran » », New York, 17 novembre 2004, disponible sur <http://www.un.int/iran/statements/thirdcommittee/session%2059/8.htm> [Consulté le 10 mars 2008].

⁴⁰ Les résolutions sont disponibles sur: http://ap.ohchr.org/documents/sdpage_e.aspx?b=3&c=86&t=11 [Consulté le 10 mars 2008].

Par conséquent, le comité a réitéré ses inquiétudes et ses questionnements en 2007. Le comité a alors voté à 72 voix contre 50 (55 abstentions) pour une résolution. L'ambassadeur aux Nations Unies, son excellence Mohammad Khazaei, a tenté de bloquer le vote de la proposition par une motion qui a été rejetée à 79 votants contre, 78 en faveur et 24 abstentions. Ces chiffres sont intéressants car ils démontrent la difficulté de parler à l'unisson lorsqu'il s'agit de l'Iran, fait souligné par la difficulté d'adopter une résolution sur le nucléaire au Conseil de Sécurité. Dans une déclaration, son excellence Khazaei a dénoncé l'attitude du Canada qui a été à l'origine de cette nouvelle résolution et dont le représentant aurait « inventé » des cas de violations pour rallier les autres Etats à sa cause⁴¹.

Cas pratique : les droits de la femme et le Droit International des Droits de l'Homme

Il est intéressant d'illustrer la difficulté pour la République islamique d'Iran de respecter ses obligations internationales tout en appliquant le droit iranien islamisé. Le cas des droits de la femme en Iran et du débat au sujet de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes éclaire la difficile application concomitante de deux systèmes de droits reposant sur des valeurs différentes.

Les femmes ont joué un rôle important dans le succès de la révolution. Elles espéraient en retour des changements juridiques. La révolution a en effet eu une incidence très importante sur les droits de la femme: le code du droit personnel a été islamisé ce qui a pesé sur le statut juridique de la femme mais aussi sur sa place dans la société iranienne. L'application de la *Shari'a* au droit familial et aux droits des femmes a limité leurs possibilités de se mouvoir tant physiquement qu'intellectuellement dans l'espace public et privé. Si la *Shari'a* affecte surtout le droit privé, le droit iranien influencé par le droit musulman a aussi verrouillé l'espace public. Les nouvelles lois et la jurisprudence qui en a découlé ont transformé la société iranienne et ont affectés durablement leur situation sociale, politique et économique. La femme iranienne a néanmoins une personnalité juridique: elle est libre de se marier, de prendre des décisions légales ou encore de témoigner ; elle a une existence publique et ne vit pas cachée. Cependant, tous ces droits s'exercent dans le cadre restreint de l'islam et du respect des lois islamiques. L'application de la *Shari'a* et son utilisation comme source d'interprétation prive la femme d'une partie de ses droits garantis par les Conventions internationales mais aussi institutionnalise l'inégalité entre les genres par la loi⁴².

La République islamique d'Iran n'ayant pas ratifié les diverses conventions sur les droits de la femme, le pays ne peut pas être critiqué pour son manque de respect à l'égard de ses obligations internationales. Il n'est resté pas moins que le sujet des droits de la femme est essentiel en Iran : les femmes sont considérées comme la pierre angulaire de la famille et de ce fait de la République islamique. Leur vertu doit être protégée, ce qui justifie l'islamisation de toutes les lois relatives aux femmes. Les femmes iraniennes refusent en grande partie cet argument : elles sont très actives au sein de la société civile en tant que féministes mais aussi journalistes, femmes politiques,

⁴¹ Claudia Parsons, "UN rights panel rebukes Myanmar, Iran, North Korea", *Reuters*, 21 Novembre 2007.

⁴² Azadeh Kian-Thiébaud, "From Islamization to the Individualization of Women in Post-revolutionary Iran", pp 127-142, in Vanessa Martin & Sarah Ansari (dirs), *Women, Religion and Culture in Iran*, Richmond: Curzon Press, 2002, p. 128

juristes, artistes, intellectuelles ou étudiantes. Elles ont provoqué beaucoup de changements juridiques de par leur mobilisation. Elles demandent aujourd'hui la ratification de la Convention de 1979 garantissant les droits de la femme.

Ce sujet d'étude est intéressant à plus d'un titre : il permet de comprendre le rôle que la société civile joue dans les changements juridiques et de voir comment elle force le droit iranien à s'adapter aux standards universels des droits de l'homme ; ensuite, les droits de la femme est la question sans doute la plus difficile à débattre en Iran ; enfin, il y a à la clé de cette mobilisation la possible adhésion à la convention de 1979. L'action des femmes en faveur de l'application du droit international des droits de l'homme montre aussi la voie de la réconciliation entre les deux systèmes juridiques.

Le non-respect des droits de la femme et la réaction des femmes iraniennes

De la difficulté d'être une femme en Iran

La parlementaire Marzieh Dastjerdi⁴³ a participé à la commission des affaires des femmes et des jeunes dans la famille. Elle a classé les problèmes auxquels se heurtent les femmes iraniennes et les catégorise en quatre rubriques :

- Les difficultés que rencontrent les femmes devant la loi et devant les tribunaux: le divorce, la garde des enfants, la dot...
- La pression sociale qui influence le droit: la femme ne peut pas sortir non accompagné de son époux, ne peut voyager sans l'accord de son mari...
- Les problèmes culturels que connaissent les femmes issues des minorités comme le mariage précoce, la différence de considération et de traitement entre la fille et le garçon, la répudiation...
- Les problèmes économiques et sociaux des femmes comme le chômage, la pré-retraite, le divorce...

Elle identifie quatre champs d'action: le droit, le social, la culture traditionnelle et l'économie. Ce classement démontre l'impact du droit islamique sur les droits de la femme. Si l'on se fie à ce tableau, de nombreux droits universels de la femme ne seraient pas respectés en Iran: l'égalité devant la loi, la liberté de contracter un mariage, le droit à la dissolution du mariage, la liberté d'aller et venir, les droits des minorités, les droits politiques de la femme, le droit à la dignité, l'égalité entre les hommes et les femmes, droit au travail... Ce tableau de la situation des droits de la femme en Iran est sombre mais est il contrebalancé par les améliorations obtenues dans les faits par les femmes. Le problème majeur semble être la transformation de dogmes islamiques en règles socialement adaptées aux besoins des femmes.

Les Femmes changent le droit

Dans le climat actuel de semi-liberté d'expression, les femmes n'hésitent pas à faire ouvertement campagne à l'encontre de l'article 300 du code pénal qui règle le montant du *diyyeh* pour le meurtre d'une femme et selon lequel le meurtre de la femme compte deux fois moins que le meurtre d'un homme. Elles sont rejointes dans leur lutte par des clercs. Ainsi l'hojjat-ol-islam Saidzadeh déclare que les femmes et les hommes sont égaux en

⁴³ *Zanân*, Novembre 1375 (1995-96)

droit chiite et qu'il n'y a aucun motif pour que la vie de sa fille ait moins de valeur que la propre vie d'un homme⁴⁴. Il estime que le problème du *diyeh* est le problème fondamental des femmes en Iran et qu'il faut rétablir l'équilibre homme-femme dans la loi pour que le principe d'égalité soit compris, respecté et appliqué.

L'Ayatollah Bodjnourdi ajoute que

Ce commandement islamique selon lequel le prix du sang de l'homme est le double de celui de la femme a pour cause le fait que l'homme a la responsabilité économique du ménage. Quoiqu'il en soit, si à une époque comme aujourd'hui, la femme a les mêmes activités économiques que l'homme et produit des biens au même titre, sans lui être inférieure, cela a probablement un effet sur les lois du *diyeh*⁴⁵.

D'autres critiques concernent le viol: d'après le code pénal, c'est à la femme de prouver qu'elle a été violée. S'il y a témoins, cela facilite la preuve⁴⁶. Sans témoins, la femme a très peu de chances de pouvoir prouver l'usage de la force. Si elle ne peut prouver l'usage de la violence dans les relations sexuelles, elle est considérée comme adultère et peut être lynchée ou pendue⁴⁷. Si la femme blesse ou tue l'homme pendant le viol, elle est en état de légitime défense⁴⁸. Mais comment prouver la légitime défense ? La femme doit démontrer que sa défense était proportionnelle au danger⁴⁹. Ce qui est presque impossible sans témoins. À ce sujet, dans un article publié dans le journal *Iran Emrooz*, Hossein Baqer Zadeh dit que les lois pénales de la République islamique sont « inhumaines, ségrégationnistes, insultantes et discriminatoires pour les femmes⁵⁰ ».

Cette effervescence autour du droit iranien et l'influence réelle qu'ont ces débats sur le droit iranien peut être mesurée par les résultats déjà obtenus comme l'amendement de la loi sur le divorce et de la loi sur la garde des enfants. Il reste néanmoins beaucoup à faire, et les femmes iraniennes sont conscientes des défis. Le défi le plus important qui se présente aux activistes iraniens aujourd'hui est de concilier le droit iranien avec le droit international des droits de l'homme. Pour les femmes, cette conciliation passe par la ratification de la convention de 1979.

La Convention de 1979 et la réconciliation entre droit iranien et droit international des droits de l'homme

C'est un défi de concilier ces deux droits, le droit islamique et le droit universel des droits de la femme. Le débat national sur la possible ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a démontré

⁴⁴ SAIDZADEH Seyyed M. Man az moddaïyâne eslâm vâhamé dâram [J'ai peur des prétendants à la connaissance de l'islam]. *Jâmée-yé sâlem*, 1376/1996-1997. Cité In KHOSROKHAVAR Farhad, ROY Olivier. *Iran: Comment sortir d'une révolution religieuse ?* Paris: Editions du Seuil, 1999, p. 230.

⁴⁵ *Zanân*, Août 1376/1996-97)

⁴⁶ Hamid R. Kusha *The sacred law of Islam: a case study of women's treatment in the Islamic Republic of Iran's criminal justice system*, Aldershot: Ashgate, 2002, p.102.

⁴⁷ Payvand, "Hanging in Iran", 31 août 2004, *Payvand News*, disponible sur www.payvand.com [Consulté le 10 mars 2008].

⁴⁸ Ebrahim Ghodsi, "Legitimate Defence in the Criminal Law of Iran and Islam," *The Journal of Criminal Law*, 2003, volume 67, numéro 4, p.349-357;

⁴⁹ Shadi Sadr, "Women in Iran Deem Rape Laws Unfair", *Women e-news*, 21 Décembre 2003, disponible sur <http://www.womensenews.org/article.cfm/dyn/aid/1650/context/archive> [Consulté le 10 mars 2008].

⁵⁰ Hosein Baqer Zadeh, Editorial, *Iran Emrooz*, 27 août 2004, disponible sur: <http://zanan.iran-emrooz.de/> [Consulté le 10 mars 2008].

comment en droit deux systèmes juridiques si différents peuvent se compléter. Pour beaucoup la ratification de ces deux instruments seraient un symbole et un signe positif de l'entrée de l'Iran dans une ère plus respectueuse du droit international des droits de l'homme et de la volonté du pays de respecter les standards internationaux au sein de ses frontières. Il y a donc un double enjeu à la ratification de cette convention internationale : un enjeu international et un enjeu national. Les autorités iraniennes sont conscientes de cela, et refuse de fait de ratifier les deux documents arguant de l'incompatibilité de la convention avec le droit iranien islamique. La société civile en revanche considère la ratification de la Convention de 1979 comme une priorité car cela mettrait en exergue les possibilités de conciliation entre les deux systèmes juridiques.

Le refus des autorités de ratifier le texte

Au lieu d'entrer en conflit perpétuel avec la Convention de 1979 comme les autres pays musulmans qui l'ont ratifié, l'Iran a choisi de ne pas adhérer à la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Il y a cependant un débat intense en Iran au sujet de la ratification de la Conventions de 1979.

La fin de non-recevoir des autorités est claire : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes est contraire au droit islamique et par conséquent ne peut être ratifiée. En 1997, le Haut Conseil de la Révolution Culturelle a étudié et a rejeté le texte de la Convention par un vote majoritaire. Ce sont les centres de recherches SEDA, SIMA et le Centre pour les Etudes Religieuses qui ont analysé le document par rapport au droit iranien, au chiisme, à la société et la culture iranienne et ont déclaré la Convention contraire au droit iranien⁵¹. Le Guide Suprême et d'autres religieux avaient aussi donné un avis négatif. Enfin, des étudiants à Qom s'étaient mobilisés contre l'adhésion de l'Iran à la convention⁵². Lors d'une session parlementaire, en 1998, le président Khatami avait ensuite affirmé que l'Iran n'adhérerait pas à cette convention⁵³. Avant la Conférence de Beijing, les différentes autorités iraniennes chargées des droits de la femme ont débattu de la question (le Bureau des affaires de la femme, le Conseil culturel des femmes, le Bureau pour les affaires des femmes de la branche exécutive du pouvoir et la Commission islamique des droits de l'homme) pour arriver à la même conclusion : il existait incompatibilité entre droit iranien et droit international. Ce que la Convention requiert est considéré comme contraire au droit islamique iranien et à l'analyse culturaliste/essentialiste qui est faite des rapports hommes/femmes en Iran⁵⁴. La convention exige en effet le respect du principe d'égalité, la non discrimination par la loi, l'égalité devant la loi et la suppression de toutes discriminations privées ou publiques. Or comme une étude du droit civil, pénal et des autres dispositions législatives et constitutionnelles le démontré, le droit iranien n'est pas en accord avec ces dispositions universelles⁵⁵. Plutôt que de ratifier un texte qu'elle ne pourrait pas respecter, la République islamique a donc préféré s'abstenir.

⁵¹ Parvin, Ardalan *Bad Jens*, numéro 5, 22 mai 2002/ 1 khordad 1381.

⁵² Les lettres ont été publiées dans le journal *Azad*, 6 février 2002.

⁵³ Journal *Jomhuri- eslami*, 7 février 1998.

⁵⁴ Azadeh Kian-Thiébaud, « L'Islam, les Femmes et la Citoyenneté », *Pouvoirs*, 2003, numéro 104

⁵⁵ Anicée Van Engeland, "Universalité des droits de l'homme et droit Iranien: application des droits de l'homme dans un pays musulman", thèse de doctorat, 2006, disponible sur http://ecoledoctorale.sciences-po.fr/theses/theses_en_ligne/van_engeland_scpo_2006/van_engeland_scpo_2006.htm [Consulté le 10 mars 2008] ; Bahman Aghai, "The UN Convention on Women's Rights is Contrary to Rules of Islam",

Il existe néanmoins une véritable mobilisation en Iran pour encourager à la ratification⁵⁶. Mehrangiz Kar a consacré plusieurs ouvrages aux raisons pour lesquelles il faut signer et ratifier la Convention⁵⁷. Le 8 mars 2001 lors de la célébration de la journée de la femme, plusieurs pétitions ont circulé en faveur d'une adhésion sans réserve⁵⁸. En décembre 2001, Zahra Shojai, directrice du centre de la promotion de la participation des femmes, a déclaré l'intention⁵⁹ de la République islamique d'adhérer au texte à condition que cela n'entre pas en contradiction avec le droit islamique⁶⁰. Le texte de la convention a en effet été approuvé pour débat au parlement fin décembre par le président Khatami⁶¹. Cette annonce fut faite par le Président en réponse à une lettre de Kofi Annan demandant à l'Iran de prendre position sur la Convention⁶². Le débat parlementaire a commencé en mars 2003. Le débat public commença en parallèle et les différents journaux et magazines ont ouvert leurs pages à toutes les opinions⁶³. Plusieurs *mojtaheds* se sont affrontés sur le sujet. L'Ayatollah Mazaheri a déclaré au sujet d'une adhésion à la Convention de 1982

[Ratifier la convention] serait une erreur dont nous serions responsables. Cette convention qui dénie les différences de droits et devoirs entre hommes et femmes est en fait une contribution des Nations Unies à l'établissement de la colonisation occidentale et de l'hégémonie globale de la culture matérialiste occidentale. Et malheureusement certaines personnes au pouvoir, particulièrement des femmes, pour des raisons mal fondées ou sans raisons du tout, essayent de persuader l'Iran d'adhérer à cette convention qui est la garantie de problèmes futurs avec la jurisprudence religieuse⁶⁴.

L'Ayatollah Bojnourdi a exprimé une autre opinion :

Des changements peuvent avoir lieu dans de nombreuses lois qui sont considérées comme discriminatoires. Je crois que les droits qui existent pour le moment dans la jurisprudence chiite ne sont pas fixes et peuvent être modifiés⁶⁵.

Plus tard il ajoutait:

Je ne crois pas que l'Iran devrait adhérer avec des réserves parce que beaucoup de nos propres lois sont en train de changer⁶⁶.

Zahra Shojai devait quant à elle déclarer :

Etant donné que de plus en plus de pays ratifient la convention, la fin des discriminations sexuelles est devenue une norme internationale. Etant donné l'importance que la République islamique donne au

Payvand News, 22 août 2003, disponible sur <http://www.payvand.com/news/03/aug/1131.html> [Consulté le 10 mars 2008].

⁵⁶ Center for Women's Participation, *Human Rights of Women*, Téhéran: Center for Women's Participation, Mars 2003, disponible sur www.women.org.ir [Consulté le 10 mars 2008].

⁵⁷ Mehrangiz Kar, « Kuddum Haqq? Kudam Taklif? Darbarah-ye vazziyat-e Huquq-e Zanan dar Xanevade » []. Téhéran: Jamiah-e Iraniyan, 1830/2001; Mehrangiz Kar *Huquq-e Siyasi-e Zanan-e Iran* [*Les Droits Politiques des Femmes en Iran*], Téhéran, Rowchangan, 1376/1997.

⁵⁸ Ardalan, *Op. Cit.*

⁵⁹ *Nowrooz*, numéro 257, 12 février 2002, p.8.

⁶⁰ Ardalan, *Op. Cit.*

⁶¹ *Zanan*, numéro 84, p. 18

⁶² *Nowrooz*, numéro 257, 12 février 2002, p.8.

⁶³ Ardalan, *Op. Cit.*

⁶⁴ Ardalan, *Op. Cit.*

⁶⁵ *Azad*, 6 février 2002.

⁶⁶ *Bonyan*, 20 février 2002.

droit islamique, le mieux pour utiliser cette opportunité internationale est d'adhérer à cette convention avec des réserves générales et spécifiques.

Elle a expliqué plus tard que l'adhésion à la convention serait le résultat d'un compromis délicat entre deux systèmes de valeurs⁶⁷. Le Centre de la participation politique des femmes a aussi publié un communiqué dans lequel il a dit que tant que la convention n'entrerait pas en contradiction avec le droit islamique, il n'y avait aucun problème ; il encourageait le gouvernement à adhérer afin d'appliquer les valeurs universelles des droits de la femme⁶⁸. Il est intéressant de voir ici le double effort des activités ; il s'agit d'une part de prouver que la ratification de la Convention ne désavantagerait pas le droit iranien et d'autre part d'encourager une conciliation sur un sujet difficile, les droits de la femme.

La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes fut proposée avec 17 autres lois sur les femmes par les députées⁶⁹. Il y eut notamment beaucoup de discussions sur les articles 2 et 3 de la convention qui posent une obligation positive pour l'État de faire cesser les discriminations à l'égard des femmes. Le texte de la convention fut accepté par le Majles. Mais déjà la députée Fatemeh Rakei déclarait :

La République islamique considère que les parties qui ne sont pas en contradiction avec l'Islam sont acceptables. De plus, L'Iran ne se considère pas tenue par l'article 29 qui concerne la compétence des cours internationales en cas de conflits. Etant donné qu'il y a deux interprétations au sein des religieux, il se peut que nous ne puissions pas appliquer la convention dans son entièreté⁷⁰.

Il ne manquait plus que l'accord du Conseil des Gardiens. Mehrangiz Kar dénonça avant même le refus du Conseil la faille dans le système qui consistait à mettre entre les mains des opposants aux droits de la femme universels le texte de la loi⁷¹. Le texte fut rejeté par le Conseil des Gardiens en 2003 pour contradiction avec la *Shari'a*⁷² ; le texte est donc revenu devant le parlement avant d'être vidé de sa substance.

L'Iran préfère s'en remettre au droit local mais aussi à la Déclaration islamique des droits de l'homme de 1981 qui reflète mieux la conception que les autorités ont du rôle de la femme. Cette volonté clairement affichée de favoriser un instrument régional au détriment d'un instrument international pose problème. En 1972, les Nations Unies ont officiellement informé le gouvernement iranien lors de l'adhésion à la Déclaration islamique des droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence Islamique (OIC) de l'obligation de respecter d'abord les normes internationales, avant les normes régionales. Or le nouveau gouvernement en 1979 a eu tendance à utiliser la Déclaration de l'OIC de 1972 comme bouclier à chaque critique de l'ONU. Outre l'obligation de coutume internationale de faire prévaloir les normes internationales sur les normes

⁶⁷ Assemblée Générale Plénière. 23^e session spéciale, 7 juin 2000. Communiqué de presse sur les droits de la femme, disponible sur <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/0/22462CFC5B953A66802568F80031065B?opendocument> [Consulté le 10 mars 2008].

⁶⁸ *Aftab-e Yazd*, 27 janvier 2002.

⁶⁹ Ziba Mir Hosseini, "Fatemeh Haqiqatjoo and the Sixth Majles: A Woman in Her Own Right", *Middle East Report*, hiver 2004, numéro 233.

⁷⁰ *Hayat-e Now*, numéro 25, 14 février 2002.

⁷¹ *Zanan*, numéro 84, 2002.

⁷² Feminist Daily News, "CEDAW rejected in Iran", *Feminist Daily News*, 18 août 2003, disponible sur <http://www.feminist.org/news/newsbyte/uswirestory.asp?id=7996> [Consulté le 10 mars 2008].

régionales des droits de l'homme, l'Iran est dans l'illégalité: en effet, lors de son adhésion en 1972, le pays a signé une réserve garantissant que s'il y avait un conflit de normes entre les standards onusiens et les standards de la Déclaration islamique de 1972, l'Iran ferait prévaloir le texte des Nations Unies. En 1992, Siroush Nasseri justifie ce recours à cette déclaration dans sa réponse au comité des droits de l'homme:

Les États islamiques [...] ont élaboré une Déclaration islamique des droits de l'homme. Les membres de [ce] comité demandent si la République islamique d'Iran a des réserves spécifiques à faire regardant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte; un examen de la Déclaration islamique des droits de l'homme révèle ce qui aux yeux des pays islamiques manque dans les deux documents⁷³. »

Ceci explique la hiérarchie des normes iraniennes et pourquoi la ratification de la convention sur les droits de la femme n'entre pas dans les priorités des autorités iraniennes.

L'occasion manquée ?

Les autorités iraniennes ont-elles manqué une occasion d'envoyer un signal fort à la communauté internationale et une opportunité pour démontrer la volonté de l'Iran de respecter ses obligations internationales en ratifiant la convention de 1979 ? Certains experts le pensent. La réalité est que les autorités ne désirent pas s'engager à respecter des obligations qu'elles savent contraires au droit iranien et qu'elles seront amenées à violer de manière répétitive.

Quelles solutions peuvent être trouvées pour que l'Iran adhère à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ? Certains en Iran ont proposé comme solution de suivre « la formule arabe⁷⁴ »: les pays arabes ayant ratifié le document ont multiplié les réserves et se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions quand elles entrent en contradiction avec l'islam. Cependant cette approche vide le texte de la convention de tout contenu et il est souvent dit par ailleurs que les parties à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ont émis tellement de réserves que la convention est quasi-nulle dans ses effets.

Une autre démarche pour résoudre le dilemme entre droit musulman et droit universel des droits de la femme est d'appliquer les textes internationaux sans se préoccuper du droit iranien. Cette perspective implique évidemment un changement de régime politique, ce que certains considèrent comme la condition indispensable à l'application et au respect des droits de la femme en Iran.

La conciliation entre le droit iranien et le droit international des droits de l'homme paraît être une autre solution: la seule manière de faire accepter cette convention internationale en droit iranien et d'assurer le respect par l'Iran de toutes ses obligations internationales repose sur la réforme du droit iranien, celui-ci étant en l'état en opposition avec les dispositions internationales sur les droits de l'homme. Les arguments de réforme

⁷³ NASSERI Siroush. Réponse de Siroush Nasseri au Comité des Droits de l'Homme pour le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques. Nations Unies, 30 octobre 1992. Official Records of the Human Rights Committee 1992-93, CCPR/12 (International Covenant on Civil and Political Rights), New York/Geneva: UN (ICCPR), 1996, Volume I, 46th session, 1196th meeting, paras. 55-59.

⁷⁴ Aghai, *supra* note 55.

de l'*ijtihad* et particulièrement ceux d'Abdolkarim Soroush trouvent ici un écho:⁷⁵ il faut reformer le droit iranien en présentant de nouvelles du droit islamique, interprétations qui respecteront le droit international des droits de l'homme et les divers traités et conventions auxquels l'Iran est partie. Il faut donc une nouvelle herméneutique de la *Shari'a*. Dans l'ensemble on peut constater que les femmes sont lésées par l'interprétation classique de l'islam et que seule une interprétation féministe des sources islamiques pourra permettre le respect des droits de la femme. Une interprétation culturaliste et religieuse trop stricte les prive de l'accès aux droits fondamentaux car on privilégie le droit islamique sur les droits des femmes. Grace à une nouvelle interprétation plus en accord avec les standards internationaux, le droit iranien peut changer.

Comme le souligne l'Ayatollah Bojnourdi⁷⁶, le droit iranien est en train de changer notamment sous la pression des femmes. Il y a donc fort à parier que si ces changements continuent et si une nouvelle herméneutique de la *Shari'a* est adoptée, conforme aux exigences du droit international des droits de l'homme, le droit iranien sera plus respectueux des droits universels. Cette solution qui vise à respecter les changements qui ont eu lieu en Iran depuis 1979 et qui vise à assurer une transition douce du pays vers un autre type de gouvernance permet aux femmes iraniennes de respecter leur spécificité tout en y gagnant le respect de leurs droits. Elles sont dès lors au cœur de la conciliation entre les deux systèmes juridiques: si le champ des droits de la femme est réformé de manière à respecter le droit universel et le droit iranien, l'examen de passage de cette théorie de la conciliation sera réussie et pourrait être appliquée à d'autres domaines du droit.

Conclusion

Là où le Président Khatami insistait sur le dialogue entre les civilisations, l'administration Ahmadinejad n'a cessé de présenter le droit iranien comme un particularisme et insiste sur les différences entre l'Iran et les autres Etats, comme en témoigne son défi nucléaire au monde. Il est pourtant essentiel que l'administration actuelle, comme celle à venir en 2009, prenne conscience de l'importance de respecter les obligations internationales du pays pour améliorer non seulement l'image du pays à l'extérieur mais aussi pour donner au peuple ce qu'il attend : la liberté et les droits de l'homme. Le maintien de la république islamique ne peut se faire qu'à ce prix, défi que l'administration Khatami avait bien compris.

⁷⁵ Abdolkarim Soroush, *Qabz va Bast-e Teourik-e Shariat : Nazariyah-ye Takamul-e Dini [La Contraction et l'Expansion de la Théorie Légale : Théorie sur le Développement de la Religion]*, Téhéran : Muhassasah-e Farhang-e Sirat, 1373/1994.

⁷⁶ *Bonyan*, 20 février 2002.